MÉMOIRE

ADRESSÉ

A NOSSEIGNEURS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR le Sr CAYOL, FILS DE JOSEPH, Négociant, à Marseille.

NOSSEIGNEURS,

C'EST aux pieds des augustes Représentans de la Nation, qu'un Citoyen, indignement vexé, porte avec respect & confiance ses très - humbles supplications.

Il eſt homme, il eſt français ; voilà ſes titres. Il eſt ſous le joug d'une accuſation grave, & il n'en redouterait point l'événement, s'il n'était trop certain de l'horrible prévention du Tribunal qui doit le juger & qui refuſe de l'entendre.

A cette annonce, votre auguſte Aſſemblée nomme déjà la Prévôté des Maréchauſſées de Provence. C'eſt elle, c'eſt ce Tribunal que Marſeille ſignale comme un écueil déſaſtreux, tout-à-coup formé ſur ſes côtes, que le ſieur Cayol fils de Joſeph vient dénoncer à la Juſtice de l'Aſſemblée Nationale, dont l'autorité eſt toujours méconnue par les ſatellites de l'ariſtocratie expirante.

Semblable à ces reptiles, dont les tronçons diſperſés s'agitent encore, après avoir reçu le coup fatal, l'Ariſtocratie Provençale s'eſt cantonnée dans les Fortereſſes de Marſeille, où le Prévôt des Maréchauſſées eſt venu établir ſon Siège. Elle l'entoure, elle l'abſorbe, elle l'égare, elle diſpoſe de ſes foudres ; & ce volcan vomit les laves du Deſpotiſme ſur la tête des meilleurs Citoyens.

Déjà le défenſeur courageux de toutes les libertés, l'honorable Membre dont la députation de Provence ſe glorifie, a fait tonner ſa voix redoutable aux méchans pour vous dénoncer, NOSSEIGNEURS, les fléaux qui affligent ſa patrie adoptive : vous avez frémi, & il n'a ſoulevé qu'une partie du voile qui couvre encore les plaies faites à la juſtice & à l'humanité.

Le mal eſt au dernier période : les ménagemens ſeraient lâcheté. L'homme placé entre la crainte & la vérité peut-il balancer, lorſque c'eſt aux Repréſentans d'un peuple libre qu'il vient demander protection.

Vos Décrets ont été long-tems méconnus à Marſeille. Celui prononcé le 5 Novembre, ſemblait devoir ramener le Prévôt des Maréchauſſées de Provence, à l'exécution plénière de celui rendu ſur la réformation de la procédure criminelle. L'inſtruction devait être publique, ou devenir une forfaiture révoltante. Le Prévôt a choiſi ce dernier parti, & il s'y tient conſtamment attaché, malgré les efforts que

la Commune de Marſeille a pu faire pour le forcer enfin à l'obéiſſance. Elle eſt éludée par tous les moyens inſidieux, par les prétextes menſongers & les inſpirations vénéneuſes, dont le parti Ariſtocratique abreuve le Prévôt pour l'entretenir dans la ſtupeur qu'il préfère à ſes devoirs d'homme & de juge.

Le ſieur Cayol en éprouve les cruels effets. Décrété d'ajournement, vingt fois menacé d'un décret plus grave, il brûlait de la juſte impatience de connaître les délits que la calomnie lui imputait; mais une répugnance bien naturelle lui faiſait redouter l'abord d'un Tribunal qui tient ſes aſſiſes dans une Baſtille, d'un Tribunal dont les miniſtres ſubalternes ſont remplacés par des ſoldats Suiſſes, & à qui il ne manque qu'une horde de bourreaux pour aſſouvir les vengeances dont il eſt aſſez prévenu pour devenir l'inſtrument.

Le ſieur Cayol a cru, avec raiſon, que ſon audition devait être publique & libre. Il ne pouvait eſpérer ni la publicité, ni la liberté dans une fortereſſe, où tout reſ-

pire le ſervage, où tout exerce la contrainte. Il a rappellé au Prévôt les Ordonnances qui défendent les *Chartres privées*, celles qui ne permettent pas aux Jûges d'inſtruire les procès criminels dans les maiſons où ils logent. Il lui a fait préſenter une requête, auſſi modeſte que ſolidement établie, pour le ſupplier de venir procéder à ſon interrogatoire dans le palais Royal de Juſtice. Cette requête a été répondue d'une ordonnance qui rejette *en l'état* la demande du Suppliant.

Cette forme énigmatique eſt une ſuite des miſérables cavillations dont le Prévôt eſt réduit à l'extrêmité de ſe ſervir pour colorer, s'il eſt poſſible, ſon ſyſtême réfractaire aux Décrets de la Nation.

C'eſt à elle que l'accuſé toujours préſumé innocent, dénonce les attentats faits à ſon autorité.

Il vous ſupplie, NOSSEIGNEURS, de ne vous en rapporter qu'aux preuves non équivoques qu'il joint à ſon placet.

Daignez vous faire rendre un compte exact de ce qui ſe paſſe à Marſeille. Com-

parez la conduite franche & noble du Lieutenant-Criminel, pour qui l'exécution de vos Décrets est devenue une occasion de triomphe, avec celle des hommes suspects que le Prévôt associe à ses fonctions ; comparez la publicité qui s'exécute au Palais, avec les précautions effrayantes dont le Prévôt s'entoure dans le secret de son donjon inaccessible aux Citoyens, & vous serez convaincus, NOSSEIGNEURS, de la nécessité de le dépouiller de cette attribution motivée par des circonstances qui n'existent plus.

Il a tellement ramifié sa procédure, qu'au lieu d'un faisceau de lumière & de preuves, elle ne présente plus, dit-on, qu'un cahos inextricable, dont les auteurs sont eux-mêmes effrayés. Il faut des mains habiles & pures, pour aller à la recherche de la vérité dans ce dédale où l'intrigue & le mensonge ont voulu jetter d'honnêtes patriotes.

Leur perte fût jurée, & les méchans ne désespèrent point encore de la consommer. On seme d'épines la route qui doit

conduire les accusés à leur justification. Rien n'est oublié ; menaces & séductions auprès de leurs conseils ; fausses alarmes données à leurs familles ; ordres & instructions du pouvoir exécutif, supposés ou réels, mis en opposition avec les lois de la Nation. Tels sont, NOSSEIGNEURS, les dignes moyens dont un Tribunal militaire se sert pour river les fers dont il charge des Français, des pères de famille, des Citoyens sans reproche.

L'un d'eux vous conjure de recevoir l'appel qu'il fait à la Nation de ces actes arbitraires, de cette farouche & insolente résistance à vos Décrets, & de prononcer les peines encourues par une forfaiture envers la Nation, & un déni de justice envers les Citoyens.

CAYOL, FILS DE JOSEPH.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Pere & Fils, Imprimeur du Roi & de la Nation Françaife.

1789.